

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 *Situation en République démocratique du Congo - Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga*

4 *Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06

5 Procès

6 Audience publique

7 Jeudi 17 septembre 2009

8 L'audience est présidée par le juge Fulford

9 (*L'audience est ouverte à 10 h*)

10 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Bonjour à tous. Et je
13 vous souhaite à tous la bienvenue après la pause de l'été. Je vais passer directement au
14 sujet du calendrier pour l'automne. Et la répartition se fera en fonction
15 d'un certain nombre de sujets distincts.

16 Le premier sujet pour lequel je vais demander votre assistance est de savoir ce qui va se
17 passer en fonction de la décision que rendra la Chambre d'appel relativement à la
18 requête aux fins d'effets suspensifs. Tout le monde sait que le Procureur ainsi que la
19 Défense ont saisi à la Chambre d'appel aux fins d'appliquer un effet suspensif à
20 la décision qui a été rendue à la majorité concernant la norme 55. À mon avis, il me
21 semble qu'il y a deux options claires et évidentes ; la première c'est que la Chambre
22 d'appel va faire droit à la requête et deuxièmement elle va la rejeter, donc ça a l'air très
23 évident. Donc, si on fait droit à cette requête, cela voudra dire que la question relative à
24 la norme 55 sera donc suspendue.

25 Maintenant, la question qui en découle c'est de savoir si, oui ou non, nous poursuivons

1 avec l'affaire, c'est-à-dire entendre des éléments de preuve ou des dépositions sur la
2 base des charges telles qu'elles avaient été formulées à l'origine.

3 En résumant, peut-être, certains des points principaux, l'avantage de cette procédure
4 serait que l'on ne perdra pas de temps ; l'inconvénient serait que si la Chambre
5 d'appel maintient la décision qui a été rendue à la majorité, la Chambre pourrait avoir à
6 décider dans quelle mesure il faudra produire des éléments de preuve supplémentaires
7 y compris de la part des témoins qui ont déjà déposé. Maintenant, si cette requête fait
8 l'objet d'un refus, la question que j'adresse aux parties et aux participants, c'est de savoir,
9 si vous le souhaitez collectivement ou séparément, que la Chambre continue d'entendre
10 des dépositions dans le contexte du fait que les charges pourraient être modifiées,
11 conformément à ce qui a été indiqué dans la décision rendue à la majorité.

12 Alors, la question est la suivante : est-ce que nous poursuivons avec le calendrier tel
13 qu'il a été fait originalement tout en tenant compte de ce contexte alternatif, c'est-à-dire
14 en faisant comparaître les deux experts de la Chambre, les trois victimes qui participent
15 à travers leur déposition et ensuite, passer à la présentation de la thèse de la Défense ?

16 Et un dernier point sur ce sujet, c'est que la majorité, au paragraphe 34 de la décision a
17 indiqué qu'à un moment approprié de la procédure, la Défense, le Procureur et les
18 représentants légaux des victimes, devraient avoir la possibilité de faire des
19 soumissions écrites ou orales conformément à la norme 55-2 ; et la Chambre va, en
20 temps opportun, définir les procédures pour cette audience.

21 Une question qui peut se poser, c'est de savoir quand cette audience devra se tenir et
22 surtout savoir s'il y a des points de vue sur cette question à ce stade.

23 Donc, deux options, si on fait droit à l'effet suspensif, et la deuxième option, c'est en cas
24 de refus de cela, et compte tenu de cela, que suggérez-vous que la Chambre fasse à
25 partir du 6 octobre ? Monsieur Sachdeva.

1 M. SACHDEVA (interprétation de l'anglais) : Merci Monsieur le Président. Bonjour,
2 Madame, Monsieur les juges. La position du Procureur c'est que, à ce stade, on voudrait
3 poursuivre tel que prévu, c'est-à-dire en adoptant la première option. Maintenant si
4 nous devons pousser la réflexion peut-être que nous allons discuter davantage au sein
5 du Bureau du Procureur pour vous donner des informations supplémentaires, mais en,
6 fait, la première proposition c'est d'aller de l'avant comme ce qui a été prévu.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Monsieur Sachdeva,
8 est-ce que je comprends que c'est votre position si l'effet suspensif est accordé.
9 Vous n'avez pas besoin de répondre immédiatement, mais je vais vous demander
10 d'avoir une discussion rapide au sein de votre équipe pour savoir quelle est votre
11 position. en cas de refus d'effet suspensif, parce qu'il faut que nous puissions
12 programmer les choses, maintenant, par rapport à ce qui va se passer au mois d'octobre
13 et, en particulier, savoir si des témoins devront venir à La Haye. Donc il
14 nous faut savoir votre position avant la fin de cette conférence de mise en état pour
15 savoir, en cas de refus, si vous allez nous demander de poursuivre avec la déposition de
16 témoins. Peut-être que vous voulez un peu de temps pour en discuter au sein de votre
17 équipe ; vous le pouvez.

18 M. SACHDEVA (interprétation de l'anglais) : Oui merci, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Mabilille.

20 Me MABILLE : Monsieur le Président, nous avons évidemment réfléchi très
21 sérieusement à la situation d'aujourd'hui et la position de la Défense, c'est que dans les
22 deux hypothèses, c'est-à-dire que notre position aujourd'hui, c'est de dire que si la
23 Chambre d'appel ordonne la suspension ou qu'elle ne l'ordonne pas, pour nous,
24 fondamentalement, ça ne change rien ; notre position est que nous ne pouvons pas,
25 malheureusement continuer. Et je vais essayer de vous dire et d'argumenter cette

1 position. Je dis « malheureusement », car c'est bien à notre Banc que dire que nous
2 devons de nouveau partir pour une suspension est — je le redis de ce côté de la barre —
3 ce qu'il y a de plus difficile, car nous sommes confrontés à une double situation : le
4 respect fondamental des droits de l'accusé et de l'autre côté, le retard excessif que va
5 entraîner la position que nous développons aujourd'hui. Mais nous avons vraiment
6 essayé de trouver une solution qui serait autre, c'est-à-dire la proposition émise dans
7 l'opinion dissidente, nous continuons comme si — entre guillemets — cette décision
8 n'avait pas existé, ou l'autre solution, c'était d'appliquer — j'allais dire —
9 immédiatement, la notice sur la norme 55.

10 Dans les deux cas, il pèse sur l'accusé aujourd'hui une... des charges complémentaires
11 qui existeront ou qui n'existeront pas — ça nous ne pouvons pas encore le savoir —
12 mais il n'en demeure pas moins que nous sommes dans une incertitude juridique qui
13 rend notre travail d'avocat de la Défense absolument impossible, et je vais en prendre
14 trois exemples.

15 Le premier, c'est que dans la liste des premiers témoins que nous devons entendre, il y a
16 les trois témoins des représentants légaux. Ces trois témoignages, bien qu'ils soient
17 caviardés, à leur lecture partielle, nous voyons que c'est des témoignages totalement à
18 charge, mais nous voyons également que c'est des témoignages qui viendraient
19 renforcer, alimenter les charges hypothétiques nouvelles qui pèseraient contre notre
20 client.

21 Dans quelle situation nous allons être ? Le contre-interrogatoire, pour nous, est un
22 travail juridique extrêmement sérieux. Je m'excuse de cette expression, mais le
23 contre-interrogatoire, c'est pas une partie de pêche. Je ne vais pas chercher dans le
24 contre-interrogatoire des charges qui existent et des charges hypothétiques nouvelles
25 que je pourrais peut-être anticiper. Je serais un avocat qui ne serait pas digne de ce nom

1 si je commençais des contre-interrogatoires en ne sachant pas sur quelles charges je vais
2 pouvoir véritablement préparer ce contre-interrogatoire. Mais continuons.
3 Je dis, premièrement, les trois témoins victimes, je ne peux pas les contre-interroger.
4 L' amicus curiae, je ne l'interrogerai pas non plus parce que je ne vais pas anticiper l'idée
5 que, peut-être, il y aurait des charges nouvelles pour préparer mon
6 contre-interrogatoire. Je ne vais évidemment pas commencer la défense de l'accusé en
7 ayant préparé un certain nombre... en ayant, en tous les cas, demandé à un certain
8 nombre de témoins de venir attester un certain nombre de faits si vous me dites que les
9 charges ne sont pas celles sur lesquelles, véritablement, nous avons travaillé. J'ajoute
10 surtout, et c'est un point essentiel pour nous, si la Chambre d'appel venait confirmer la
11 décision de la norme 55, le premier élément qu'on demanderait à votre Chambre, c'est
12 de rappeler les témoins. Or, ces témoins sont des témoins de l'Accusation, l'Accusation
13 doit être entendue dans son intégralité avant que nous ne commencions notre ligne de
14 défense. Je ne vois pas, véritablement — et je le dis encore une fois avec beaucoup de
15 sérieux — malheureusement la Défense, aujourd'hui, se dit dans l'incapacité de
16 continuer ce procès tant que nous n'aurons pas défini définitivement les charges qui
17 pèsent contre l'accusé. Voilà quelles étaient mes observations sur ce point. Je ne cache
18 pas à la Chambre que, ne souhaitant pas — pour énormément de raisons — une
19 nouvelle suspension, nous avons essayé de réfléchir à des solutions alternatives, mais ce
20 que je vous dis là est le résultat du constat que nous avons fait en analysant la situation
21 qui existe aujourd'hui. J'ajoute, mais c'est le dernier élément— mais il est tellement
22 évident que peut-être je pourrais ne même pas le dire —, est-ce qu'on imagine que nous
23 pourrions demander à l'accusé de témoigner personnellement sur des charges qui ne
24 seraient toujours pas définies au moment où il commencerait son témoignage ?
25 C'est absolument, évidemment, impossible. Voilà quelles sont mes observations,

1 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, à ce stade de cette discussion.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie,

3 Maître Mabilles. Pour résumer cela, ai-je bien compris que la position de la Défense, en

4 cas d'effet suspensif, vous ne souhaiteriez pas poursuivre ou que la Chambre poursuive

5 en entendant d'autres témoignages alors que, selon vous, la base juridique de l'affaire

6 est incertaine.

7 Et en outre, la Défense prévoit qu'il y ait une demande de rappel de certains témoins à

8 charge ; et si on ne fait pas droit à l'effet suspensif, alors en fait, vous souhaiteriez qu'il y

9 ait une audience au titre de la norme 55 afin de pouvoir obtenir une certitude juridique.

10 Est-ce un résumé fidèle de votre position, Maître Mabilles ?

11 Me MABILLES : Absolument, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie.

13 Me WALLEYN : Monsieur le Président pouvons-nous avoir un instant pour conférer

14 entre les différentes équipes ?

15 (Discussion au sein de l'équipe des représentants légaux des victimes)

16 (Discussion entre les juges sur le siège)

17 Je vous remercie, Monsieur le Président, excusez-nous pour le temps. Les représentants

18 légaux des victimes voudraient que l'affaire se poursuive.

19 D'une part, notre... notre sentiment est qu'on ne discute pas un changement des charges,

20 mais une question de qualification — la norme 55 parle de la qualification des faits — et

21 témoins du Procureur. Nous n'avons jamais eu l'intention d'ajouter d'autres faits que les

22 faits qui ont été discutés ici.

23 D'ailleurs, la Défense s'est jamais opposée à ce que des questions soient posées,

24 notamment par exemple, sur des aspects d'esclavage sexuel ou de traitement inhumain

25 et dégradant, donc nous ne voyons pas très bien ce qui change.

1 Donc, pour nous, on ne voit pas pourquoi les témoignages ne pourraient pas
2 poursuivre comme prévu, indépendamment de toute décision qui sera prise en appel.
3 Alors, pour ce qui concerne l'audience que la Chambre a prévue spécifiquement sous la
4 norme 55, là, il est peut-être prudent, quand même, d'attendre une décision sur l'effet
5 suspensif de la Chambre d'appel, mais s'il n'y a pas d'effet suspensif, ça peut même être
6 à l'avantage de la Défense de savoir au plus tôt dans quelle direction on va pour
7 pouvoir orienter son propre defence case.

8 Pour ce qui concerne l'audition des... des victimes, Me Keta qui est le conseil des
9 victimes en question voudrait encore ajouter quelque chose. Je vous remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Avant de vous
11 rasseoir, Maître Walley, je vais un instant faire l'avocat du diable ... en vous posant une
12 question. Est-ce qu'on ne peut soutenir qu'il y a une différence entre le fait d'avoir
13 disons « esclavage sexuel » comme faisant partie de l'ensemble preuves, peut-être une
14 partie importante de l'ensemble des preuves, mais faisant partie des preuves
15 présentées lors du procès d'une part, et d'autre part avoir l'esclavage sexuel comme
16 étant un élément ou un ingrédient d'une charge qu'on reproche à un accusé.

17 Alors, si cela fait simplement partie des preuves, un accusé peut ne pas du tout aborder
18 cette question, ou simplement l'aborder dans les détails, mais si cette preuve est liée
19 directement dans une certaine mesure à la charge, il peut estimer que c'est nécessaire
20 sur le plan de vue stratégique de traiter cette question.

21 Maintenant, là, je me fait simplement l'avocat du diable, Maître Walley, il faut que les
22 choses soient claires, je ne suis pas en train de révéler une position de ma part, mais ce
23 qui m'intéresserait c'est de savoir ce que vous en dites.

24 Me WALLEYN : Je dirai deux choses, Monsieur le Président ; d'une part la possibilité
25 d'une application de la norme 55 est inscrite dans les textes. Nous l'avons d'ailleurs

1 rappelé lors de... Me Carine Bapita l'a rappelée lors de son opening statement. Donc,
2 que cette possibilité existait, nous le savons dès le premier jour. Alors, nous avons en
3 effet posé des questions aux témoins à plusieurs reprises qui ont... ont démontré des
4 aspects de l'enrôlement des enfants-soldats qui sont soit à qualifier comme des
5 circonstances, mais quand même des circonstances, je dirais, aggravantes de
6 l'accusation initiale ou qui pourraient être qualifiées d'une façon distincte.

7 Au niveau des faits, je pense que ça ne change pas beaucoup, si la Défense a eu comme
8 position d'ignorer tout simplement cet aspect des circonstances aggravantes — je ne
9 pense pas que c'était le cas —, mais la norme 55 elle-même prévoit que dans ce cas-là,
10 après l'avertissement donné par la Chambre, on peut faire revenir certains témoins pour
11 explorer ces aspects davantage.

12 Ce qu'il faudrait quand même éviter — je trouve — c'est qu'on entende les témoins de la
13 Défense et qu'après la Défense doive faire revenir ses propres témoins parce qu'ils n'ont
14 pas posé des questions qui seraient devenues utiles après une décision ultérieure.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie,
16 Maître Walley. Maître Keta, s'il vous plaît.

17 Me KETA : Je vous remercie, Monsieur le Président, Augustes membres de la Chambre.
18 Je vais faire donc... je vais donner des précisions sur la comparution future de mes trois
19 clients. Si j'avais fait la requête, c'est parce que selon la règle 93 du Règlement de
20 procédure et de preuve qui est subordonnée à l'article 68 du Statut de Rome, ces
21 dispositions accordent à la Chambre le pouvoir de solliciter les vues des victimes sur
22 toutes questions se rapportant à tous les stades de la procédure devant la Cour.

23 Présentement, nous sommes dans la phase du procès. Le 18 janvier 2008, la Chambre
24 avait pris une décision admettant un certain nombre de victimes à participer à la
25 procédure ; et parmi ces victimes, je représente 0047. Mais lorsque le Procureur ou

1 l'Accusation avait présenté les éléments de preuve, en conformité avec les charges et
2 participant régulièrement aux différentes audiences, je m'étais rendu compte qu'une
3 partie des charges et des éléments de preuve présentés par le Procureur n'étaient pas
4 couverts par ce que les victimes... un grand nombre de victimes avaient subi.

5 Le mandat d'arrêt parle de faits commis en Ituri. L'Ituri a cinq territoires, donc de tout
6 ce qu'avait présenté l'Accusation, il y a certains coins qui n'ont pas été le fait...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Excusez-moi, Maître
8 Keta, mais je vais vous interrompre, et je vous présente mes excuses pour cela. Pour
9 l'instant, ce que recherche la Chambre, c'est une aide spécifique sur ce qu'on devrait
10 faire en fonction de la décision de la Chambre d'appel, relativement à l'effet suspensif.
11 Est-ce que, de l'avis des victimes, si cet effet suspensif était accordé, on devrait
12 poursuivre ou pas avec la déposition des témoins y compris l'intervention des trois
13 victimes, et même question au cas où la Chambre d'appel rendait une décision
14 contraire ? Aussi pourriez-vous vous concentrer sur ces points particuliers ?

15 Maître Keta, vous dites que vous n'avez pas entendu ce que je viens de dire ?

16 Maître Walley, pourriez-vous dire à Me Keta ce que je viens juste de dire ?

17 (Discussion au sein de l'équipe des représentants légaux des victimes)

18 Me KETA : Donc, je voudrais répondre... sur ce point-là, je suis d'accord qu'on pourra
19 entendre mes témoins qu'il y ait effet suspensif ou pas.

20 Mais si je voulais intervenir, c'est suite à la remarque qu'avait soulevée la consœur Me
21 Mabilie en disant qu'il y a des charges... c'est que les témoins vont venir ; il y a une
22 charge supplémentaire. Il ne s'agit pas de charges supplémentaires, il s'agit tout
23 simplement de démontrer qu'il y avait recrutement forcé à un endroit précis. Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie,
25 Maître Keta. Monsieur Sachdeva ?

1 M. SACHDEVA (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie pour votre indulgence. Si
2 on ne faisait pas droit à l'effet suspensif, on voudrait poursuivre tel que prévu jusqu'à
3 ce qu'il y ait une audience au titre de la norme 55 ; c'est notre position. Et nous pensons
4 qu'une telle audience devrait se tenir le plus tôt possible. Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci.

6 Maître Mabilles, en toute équité, on devrait vous donner la possibilité de faire des
7 observations supplémentaires sur ce sujet si vous le souhaitez.

8 Me MABILLE : Deux points. Monsieur le Président, vous avez pratiquement dit ce que
9 j'aurais dit sur l'observation de Luc Walleyne qui me paraît quand même juridiquement
10 extrêmement étrange. Comment est-ce qu'on peut demander à des avocats de préparer
11 des contre-interrogatoires hypothétiques sur des charges futures éventuelles. Ce n'est
12 pas, me semble-t-il, un argument extrêmement sérieux.

13 Et le deuxième point, sur lequel je réaffirme que dans le Statut de Rome il est prévu des
14 crimes qui sont des crimes particuliers. L'esclavage sexuel est un crime particulier ; le
15 traitement inhumain et dégradant est un crime particulier ; l'enrôlement et la
16 conscription d'enfants-soldats est un crime particulier. On ne peut pas dire que tout est
17 dans tout et que tout est égal à tout.

18 Donc, par conséquent, j'appelle quand même à une certaine rigueur dans la manière
19 dont nous pouvons discuter de ces points et de dire qu'il s'agit évidemment de charges
20 complémentaires que l'accusé n'avait pas, à la suite de la décision de la Chambre
21 préliminaire, l'idée que des charges complémentaires pourraient... il devrait faire face à
22 ces charges complémentaires — j'ajoute en plus à la fin de la phase d'audition des
23 témoins du Procureur.

24 Voilà. Donc la question qui se pose très sérieusement, c'est de savoir si nous pouvons
25 continuer un procès alors que l'accusé lui-même a des charges complémentaires qui

1 peuvent poser sur lui de manière hypothétique. Nous sommes dans une incertitude
2 juridique et je pense que cette incertitude ne peut pas nous permettre de continuer ce
3 procès. Voilà quelles sont mes observations.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup à
5 tous. Il s'agit bien entendu de questions très importantes et la Chambre va y réfléchir.
6 Nous vous ferons très prochainement connaître les intentions de la Chambre en
7 fonction de la décision de la Chambre d'appel sur l'effet suspensif. En ce qui concerne les
8 autres questions ayant trait au calendrier pour l'automne sur lesquelles nous allons
9 nous pencher maintenant, dépendent toutes naturellement de notre décision sur la
10 première question. Que cela ne doit pas être répété systématiquement ; gardez cela à
11 l'esprit. Tout dépendra bien entendu de la question de savoir si nous poursuivons
12 l'affaire à partir du 6 octobre ou s'il y a une suspension en attendant la résolution de ces
13 questions.

14 Pour ce qui est des experts de la Chambre, je crois que l'on ne peut pas dire grand-chose
15 à ce sujet, à ce stade. Les deux experts, si nous sommes bien informés, sont prêts à
16 déposer en octobre. Je vais demander confirmation au Greffe. Est-ce que le Greffe est
17 effectivement informé de cela ? Est-ce que nous sommes toujours en contact avec les
18 experts de la Chambre et est-ce qu'ils sont bien disponibles aux dates initialement
19 prévues ?

20 M. WALTENBURG (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, au nom du Greffe
21 sur cette question, je répondrai qu'un expert de la Chambre est bien disponible, cela
22 nous a été confirmé hier, si je ne m'abuse. Pour l'autre expert, nous n'avons pas encore
23 officiellement repris contact avec cette personne. D'ailleurs, on nous a demandé de
24 mettre tout cela en suspens pour savoir si cette personne devait venir début octobre ou
25 non ; donc ça dépend des orientations que vous nous donnerez — pardon — sur cette

1 question et nous pourrions immédiatement reprendre contact avec l'expert.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Voilà donc
3 qui est réglé. Excusez-moi, Monsieur Sachdeva.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Sur ces experts, l'Accusation souhaitera
5 peut-être rencontrer les experts avant qu'ils ne déposent. Je voulais être certain que cela
6 soit possible.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : À moins que
8 M^e Mabilles n'y voie un inconvénient, je pense que ça devrait être possible.
9 Maître Walley.

10 M^e WALLEY (*interprétation de l'anglais*) : Et également les représentants légaux des
11 victimes souhaiteraient pouvoir rencontrer les experts.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles ?

13 M^e MABILLE : Tenez-nous informés de la date où vous rencontrez les experts de
14 manière à ce que nous puissions, si nous en avons les ressources, envoyer quelqu'un
15 pour participer à cette réunion.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, une coordination
17 utile Maître Walley.

18 M^e WALLEY (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maintenant, nous
20 allons aborder la question des trois victimes participantes qui feront une déposition à
21 un moment ou un autre. Avant que je n'aille plus loin sur cette question, Maître Keta,
22 puis-je avoir une indication de votre part ? Vous entendez maintenant ce que je vous
23 dis ?

24 M. KETA : J'entends très bien Monsieur le Président, parce que l'autre appareil était en
25 panne. Je vous remercie une fois de plus, Monsieur le Président. Depuis que la décision

1 concernant mes victimes avait été prise, j'étais en contact...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant Maître Keta,
3 nous allons vous redonner la parole dans un instant. Je voulais simplement vérifier que
4 vous pouviez effectivement suivre ce que je disais.

5 M. KETA : Merci beaucoup.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le 26 juin, la Chambre
7 avait accepté la requête de la victime... des victimes — pardon — de venir témoigner.
8 Les propositions en ce qui concerne les questions de divulgation, telles que — et y
9 compris — la question de l'anonymat, donc des propositions devaient être faites à la
10 Chambre, à la Défense et à l'Accusation au plus tard le 10 août. Le 10 août, les
11 représentants légaux de ces trois victimes ont fourni les entretiens d'enquête de ces trois
12 victimes sous une forme expurgée uniquement qui excluait, entre autres, leur identité
13 — document 2072. Le 18 août — document 2084 — la Défense a déposé une requête
14 urgente de divulgation des noms des victimes et également aux fins de divulgation des
15 dépositions signées de l'ensemble d'entre eux ainsi que de toutes les pièces d'appui.
16 Ceci a suscité une réaction de M.... de M^e Keta le 20 août, dans le document 20888 (*sic*).
17 Entre-temps, la Chambre a été informée, dans le cadre d'une écriture *ex parte* — cote
18 2077 en date du 14 août — et je vais être prudent quant au contenu de cette requête, car
19 c'était un document *ex parte*, nonobstant l'engagement et la participation de l'Unité des
20 victimes et des témoins, une ou davantage des trois victimes devaient être déplacées à
21 l'initiative de leurs représentants légaux. Par conséquent, l'Unité des victimes et des
22 témoins et la Chambre a été informée de ce fait, *ex post*. La Chambre souhaite indiquer,
23 de la manière la plus claire possible, qu'étant donné le rôle joué par l'Unité des victimes
24 et des témoins, sauf en cas d'urgence, les victimes et les témoins protégés ne devraient
25 pas être déplacés sans qu'il y ait, au préalable, une consultation de l'Unité des victimes

1 et des témoins.

2 Le 2 septembre d'ailleurs, la Chambre, par l'intermédiaire du conseiller juridique, dans
3 un courriel, a invité l'Unité des victimes et des témoins à informer M^e Keta du fait qu'à
4 l'avenir, il fallait une liaison étroite avec l'Unité des victimes et des témoins avant que
5 l'on ne procède à cette réinstallation. Les mesures de protection doivent être
6 coordonnées pour qu'elles soient efficaces et pour éviter un gaspillage inutile de temps,
7 d'argent et de ressources. Des décisions unilatérales ne doivent pas être prises à moins
8 qu'il n'y ait urgence, à moins que l'on ne peut... l'on ne puisse attendre que l'Unité des
9 victimes et des témoins ait bien été consultée. J'insiste sur ce point et cela a déjà été
10 communiqué aux représentants juridiques concernés.

11 Nous devons maintenant nous poser la question suivante : est-ce que des mesures de
12 protection sont maintenant en place, de manière à ce que les unités... les identités (*se*
13 *corrige l'interprète*) de ces trois victimes participantes puissent finalement être
14 communiquées à M^e Mabile et à son équipe. Sur ce point, nous avons besoin de votre
15 assistance — je veux dire l'Unité des victimes et des témoins.

16 M. WALTENBURG (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je puis confirmer
17 que des mesures de protection au niveau local ont été prises pour les trois victimes dans
18 leur lieu de résidence actuel, et ainsi que à leur point de départ.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta, dans ces
20 circonstances, est-ce qu'il y a quelque chose qui empêche la transmission immédiate à la
21 Défense des identités de ces trois victimes.

22 M. KETA : Pour l'instant, on attendait la position de l'Unité des victimes et des témoins.
23 À partir du moment où ils mettent en route le système IRS, le système de protection, on
24 ne trouve pas d'inconvénient de divulguer l'identité... l'identité des victimes à la
25 Défense.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'une
2 notification officielle peut être faite aujourd'hui des mesures de protection que vous
3 avez mises en place ?

4 M. WALTENBURG (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous le ferons.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta, nous nous
6 attendons alors qu'il y ait notification donnée à la Défense, à l'Accusation et aux autres
7 victimes participantes, une fois que cette communication vous aura été faite. Est-ce que
8 cela est acceptable ?

9 M. KETA : Cela est acceptable. Je serais en contact avec l'Unité des victimes et des
10 témoins pour que la notification soit faite. Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabile, il faut
12 que nous nous penchions maintenant sur la question de savoir de combien de temps a
13 besoin la Défense une fois qu'elle aura été informée de l'identité des victimes... de
14 combien est-ce que la Défense aura besoin ? Avant que vous ne répondiez à cela, nous
15 comprenons qu'il y a une question supplémentaire, c'est-à-dire que vous avez reçu une
16 version expurgée des pièces d'enquête, et je dois vous dire — parce que vous n'êtes
17 peut-être pas informée de cela et c'est une question que je vais aborder dans un instant
18 — que les représentants des victimes participantes ont déposé une requête *ex parte*, au
19 sujet de certaines expurgations ; certaines expurgations qu'ils souhaiteraient voir
20 demeurer permanentes.

21 C'est une question que nous allons évoquer dans un instant. Certaines des pièces ont
22 fait l'objet d'expurgations. Cela mis à part, si une divulgation appropriée était faite, de
23 combien de temps aurait besoin la Défense pour se préparer avant que les victimes ne
24 soient convoquées ou est-ce que vous ne pourrez nous indiquer cela qu'une fois que
25 vous aurez été informés des noms de ces victimes ?

1 Me MABILLE : Oui, je propose, Monsieur le Président, parce que nous avons envisagé,
2 une fois qu'on avait le nom des victimes et leurs témoignages totalement décaviardés,
3 qu'il nous fallait, grosso modo, un mois. Le problème, c'est que — la Chambre le
4 comprend — nous n'avons pas pu travailler sur ces enquêtes à notre dernière mission,
5 donc il va falloir qu'on revoie comment est-ce qu'on va pouvoir travailler sur ces points.
6 Je propose de revenir, si la Chambre est d'accord, avec un petit mail juste sur le timing.
7 J'ai le sentiment que je pourrais m'avancer sur un délai d'un mois à compter du moment
8 où nous avons toutes ces informations. Je crois que c'est ce qu'on avait dit, il faut juste
9 que je voie par rapport aux missions que nous sommes encore en train de programmer,
10 mais je pense que c'est à peu près le délai raisonnable.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
12 Pour ce qui est de la Défense, est-ce qu'il est absolument nécessaire que les trois
13 victimes soient convoquées avant que vous n'entamiez votre argument ou bien, selon
14 les autres décisions qui seront prises ? Est-ce que vous accepteriez que leurs
15 témoignages soient... interviennent plutôt à un moment approprié après que vous ayez
16 commencé à présenter votre dossier ?

17 M^e MABILLE : Monsieur le Président, les victimes témoins à charge doivent témoigner
18 avant que nous commencions notre défense.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour ce qui est des
20 déclarations contresignées des victimes participantes, vous me pardonnerez, je l'espère
21 Maître Mabilille, si je mets en lumière le fait que cette requête, qui est présentée en ce qui
22 concerne les victimes participantes qui vont venir témoigner, ne semble pas être... ne
23 semble pas refléter exactement les propositions de la Défense en ce qui concerne les
24 témoins de la Défense. Et je prévois que la Chambre et les victimes participantes ainsi
25 que l'Accusation ne recevront que des résumés des témoignages plutôt que les

1 déclarations contresignées des témoins à l'avance.

2 Puis-je poser la question et savoir si j'ai bien compris et puis, deuxièmement, est-ce qu'il
3 y a une justification pour qu'il y ait une différence d'approche entre les victimes
4 participantes d'un côté et les témoins de la Défense de l'autre ?

5 M^e MABILLE : Absolument Monsieur le Président, et je suis prête immédiatement à
6 vous donner nos justifications. Les représentants légaux des victimes ont la chance
7 d'avoir des équipes, des budgets d'enquête et il n'échappera pas à la sagacité de la
8 Chambre de voir que les témoignages des trois victimes, puisque dans le début du
9 témoignage nous voyons combien de temps ont passé les représentants légaux des
10 victimes pour interviewer ces victimes, nous avons pu voir qu'ils ont passé en moyenne
11 quatre ou cinq jours. Aujourd'hui la Défense, et nous allons d'ailleurs revenir sur ce
12 point tout à l'heure, est dans une situation, je le dis très clairement, où nous rencontrons
13 nos témoins entre trois et quatre heures. C'est, grosso modo, le temps que nous avons
14 pour chaque témoin. Comment faire pour prendre une déclaration écrite en trois ou
15 quatre heures, étant précisé que nous avons à peu près une demi-heure de travail
16 administratif lié à leur venue ici. Nous avons vraiment travaillé à notre liste de témoins
17 d'arrache-pied, la Chambre le sait. Nous sommes quatre, nous avons été sur le terrain
18 pratiquement tout l'été et une partie de notre équipe y est encore ; et malgré tous nos
19 efforts nous ne pouvons pas faire mieux. Donc, je dis, nous ne sommes véritablement
20 pas dans une position d'égalité, nous n'en avons ni les moyens de temps ni les moyens
21 financiers, parce que l'autre contrainte que nous avons, c'est que nous ne pouvons pas
22 aller suffisamment, je dirais, sur le terrain, et donc, par conséquent, nos contraintes sont
23 énormes.

24 Donc, nous avons — et j'ajoute — extrapolé par rapport à votre décision que vous avez
25 rendue, votre décision disait : « La Défense doit communiquer, premièrement le nom,

1 l'adresse des témoins. » Et nous avons, de notre fait, décidé de donner un résumé sur
2 les... mais j'ajoute parce que c'est important, nous en avons discuté avec le Bureau du
3 Procureur, le résumé c'est notre appréciation à nous avocats qui avons entendu les
4 témoins du point essentiel sur lequel ils vont venir témoigner. Le résumé n'est pas une
5 représentation fidèle de ce que le témoin nous a dit. Il est... nous l'espérons, bien
6 sûr, mais il est le produit du travail que nous avons fait nous et de notre perception de
7 la chose. Alors, je pense que j'ai répondu de manière précise, nous n'avons pas, nous la
8 Défense, la capacité, eu égard au temps que nous avons, de faire des déclarations
9 signées de nos propres témoins parce que sinon nous renvoyons le procès. Quand on
10 voit que le Bureau du Procureur a — je le répète — certains témoins entendus pendant
11 trois semaines et que les représentant légaux, rien que leurs trois déclarations, en
12 regardant, il y ont passé 15 jours. Voilà, nous n'avons absolument aucune autre
13 possibilité de faire et nous considérons que nous ne sommes pas sur un pied d'égalité
14 dans ce domaine.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très utile, Maître
16 Mabilie, et je crois qu'on peut dire que les divulgations que vous avez faites vont
17 au-delà de celles qui sont requises au titre de notre décision en date du 20 mars
18 2008 ; document 1235. En effet, après la présentation du... de l'argumentation de
19 l'Accusation, vous ne devez que fournir le nom, l'adresse et la date de naissance des
20 témoins que vous avez l'intention d'appeler. Vous avez été plus loin que cela.

21 Je suis certain que M. Sachdeva va me dire que j'ai oublié quelque chose.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, mon honorable collègue a
23 effectivement raison dans... en ce qui concerne l'ordonnance 1235. Cependant, nous
24 faisons valoir que nous sommes actuellement en train de travailler sur une requête à
25 ce sujet. Cette ordonnance... en d'autres termes, le 20 mars 2008, c'est-à-dire deux mois

1 à peu près avant le début du procès, nous devions avoir tout cela.

2 Par conséquent, selon nous, la décision n'a pas pris en considération le fait que
3 l'Accusation n'avait pas divulgué, à ce moment-là, sa liste complète de témoins, et
4 l'ordonnance, par conséquent, n'était pas tout à fait complète.

5 Donc, nous voudrions des dépositions signées et, si cela n'est pas possible, davantage
6 d'informations sur les résumés.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc cela va être fait
8 par écrit, Monsieur Sachdeva, et vous nous demandez de prendre notre décision et
9 d'aller un petit peu plus loin. Nous attendrons votre requête à ce sujet. Merci beaucoup.

10 Maître Keta, il y a une question spécifique que j'aimerais vous poser : est-ce qu'il y a eu
11 une notification à la Défense ou à l'Accusation, de votre requête *ex parte*, cote 2077 en
12 date du 14 août ? Requête dans laquelle vous demandez certaines expurgations... que
13 certaines expurgations prennent un caractère permanent. S'il n'y a pas eu de notification
14 du tout, est-ce que vous proposez d'en informer la Défense et l'Accusation pour qu'elles
15 puissent, pour le moins, traiter cette question dans leur interrogatoire principal ?

16 Deuxième question, est-ce que vous avez consulté les individus ou les organisations
17 dont vous demandez que les noms soient expurgés de manière permanente ? Parce qu'il
18 pourrait être important pour nous de savoir quelle est leur position de manière
19 indépendante à l'égard de la divulgation de leurs noms. Et nous souhaiterions très
20 précisément savoir oralement, ou c'est peut-être plus facile de le faire par le biais d'une
21 requête, nous souhaiterions savoir si chacun de ces individus ou de ces organisations
22 ont été invités à exprimer leur position sur la divulgation, au moins à la Défense de leur
23 identité ? Donc, deux questions, Maître Keta, c'est à vous de répondre, s'il vous plaît.

24 M. KETA : Je vous remercie, Monsieur le Président. À la première question de savoir si
25 ma requête 20... le 2077 avait été notifiée, je dis non, c'était *ex parte* seulement à la

1 Chambre. Mais, au moment opportun, nous pourrions notifier cela à l'Accusation et à la
2 Défense. Mais je voudrais revenir sur le problème des expurgations permanentes —
3 donc, là, j'aborde le deuxième problème.

4 Effectivement, j'avais consulté les individus et les organisations, dont mention est faite
5 dans la requête, et ces organisations et ces individus insistent pour qu'on puisse garder
6 les expurgations, parce qu'elles continuent à travailler sur le terrain pour le
7 compte... disons, avec les autres victimes qui ont été admises dans la procédure, ici
8 présente. Alors, ma préoccupation, c'est de savoir... donc, j'accepte qu'on pourra
9 notifier ladite requête, mais qu'on gardera les expurgations permanentes.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous comprendrez que
11 la question des expurgations peut être une question très importante et que, dans toute
12 la mesure du possible, cette discussion doit avoir lieu entre les parties plutôt que dans le
13 cadre d'une discussion avec les juges.

14 Par conséquent, nous vous demandons de déposer une nouvelle fois cette requête
15 confidentiellement avant 16 h demain, de manière à ce que la Défense puisse traiter de
16 cette question.

17 Y a-t-il autre chose à ajouter sur ce point ? Non.

18 L'Unité des victimes et des témoins ?

19 M. WALTENBURG (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Monsieur le juge, une
20 remarque d'ordre pratique. Nous pourrions commencer à déposer des demandes de
21 passeports pour les trois victimes à partir du moment où nous saurons à quel moment
22 ils doivent comparaître à La Haye ; donc, nous attendons à cet égard les instructions de
23 la Chambre.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon, cela est traité un
25 petit peu plus tôt que je ne le pensais, mais pour ce qui est des passeports qui ne sont

1 pas délivrés par le ministre... le Ministère des affaires étrangères en République
2 démocratique du Congo. Est-ce que vous devez attendre, avant de déposer le passeport,
3 que cette question de calendrier ait vraiment été tranchée ? Est-ce que ça ne serait pas
4 mieux de demander ces passeports immédiatement pour ces trois témoins étant donné
5 que, de toute façon, nous avons décidé qu'ils viendront bien témoigner ?

6 M. WALTENBURG (*interprétation de l'anglais*) : La procédure actuelle en matière de
7 passeport prévoit que les personnes doivent être déplacées physiquement dans un autre
8 lieu, mais nous pourrions commencer à faire ces demandes et toutes les préparations
9 nécessaires effectivement en consultation avec le représentant légal.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Waltenburg,
11 nous vous encourageons à le faire, effectivement, étant donné les problèmes réels qui se
12 posent pour ce qui est de l'obtention de passeports en RDC. Donc, plus vous
13 commencerez ce processus tôt, mieux ce sera ; cela s'applique pas simplement aux trois
14 victimes participantes, mais également à tous les autres témoins qui viendront de la
15 RDC ; plus tôt vous ferez la demande mieux ce sera.

16 Maître Mabilie, pour ce qui est du... des arguments de la Défense, il y a encore un
17 certain nombre de facteurs inconnus pour le moment qui pourraient avoir une influence
18 sur votre décision. Sur la question de savoir notamment si l'accusé va lui-même
19 témoigner ou pas. Mais, une fois que nous saurons à quel moment nous allons entendre
20 votre... votre argumentation, il est bien entendu très important pour l'Unité des victimes
21 et des témoins et pour l'Accusation, ainsi que pour la Chambre pour pouvoir se
22 préparer, il est très important de savoir dans quel ordre vous anticipez que les témoins
23 se présenteront et combien de temps cela prendra par témoin ; parce que nous ne
24 voudrions pas faire venir des témoins à La Haye et les faire attendre inutilement.

25 Je ne m'attends pas à ce que vous donniez une réponse précise dès maintenant, mais je

1 voudrais que vous nous en informiez en temps opportun. Vous aurez certainement très
2 rapidement une demande urgente de la part de la Chambre vous demandant davantage
3 d'informations sur cette question.

4 M^e MABILLE : Oui, vous me voyez un petit peu embarrassée, parce que le problème
5 que nous avons évoqué en premier lieu est un problème extrêmement préoccupant
6 pour la Défense puisque, encore une fois, nous avons préparé notre liste de témoins en
7 fonction de charges telles qu'elles avaient été décrites par la Chambre préliminaire et
8 renvoyé Thomas Lubanga à procès sur ces charges-là. Il faudra que nous réévaluons et
9 donc, toutes ces questions sont imbriquées les unes avec les autres et c'est bien délicat
10 aujourd'hui de dire véritablement quelque chose sur ce point.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors passons à la
12 question relative au contact avec les témoins. Cela figure sur l'ordre du jour parce que
13 cela est dû à un courriel qui avait été envoyé par M^e Desalliers la semaine dernière.

14 L'essentiel de ce sujet, c'est de savoir s'il convient ou pas que le Procureur rencontre un
15 ou plusieurs des témoins à décharge. La Défense, comme nous l'avons compris, n'est
16 pas d'accord avec une telle suggestion sur la base du fait qu'il faudrait certainement pas
17 qu'il y ait contacts sans des... un consentement précis qui ait été donné par le conseil qui
18 représente l'accusé. On peut à juste titre observer que suite à une discussion entre
19 le Procureur et la Défense sur cette question le Procureur a... s'est empêché... s'est
20 empêché de contacter... d'entreprendre tout contact jusqu'à ce que cette question n'ait
21 été réglée.

22 Le 4 juin... Dans un document en date du 4 juin 2008, nous avons indiqué qu'aux
23 paragraphes 11 et 14, la préoccupation importante, c'est de savoir si le témoin lui-même
24 est d'accord de... qu'une autre partie le contacte. Si ce consentement n'est pas donné ou
25 si, pour d'autres raisons, la question devait être poursuivie, alors la Chambre devrait

1 être saisie de telle sorte qu'elle puisse tenir une audience.

2 Maître Mabilille, nous serons... nous avons été reconnaissants de votre soumission sur ce
3 point et on voudrait que vous nous disiez si, oui ou non, de votre point de vue, c'est
4 juste que la décision du 4... du 4 juin s'applique également à la Défense comme elle
5 s'applique au Procureur ou est-ce que vous suggérez qu'il y ait un régime distinct
6 pour... en ce qui concerne les contacts... le contact des témoins de la Défense ?

7 M^e MABILILLE : Oui. Je... je... nous avons l'intention de dire à votre Chambre que la
8 pratique que nous venons d'avoir nous a amenés à considérer que nous n'étions pas
9 dans la même situation que le Bureau du Procureur. Et je vais essayer de donner à la
10 Chambre les quatre arguments qui nous poussent à dire et qui nous font vous
11 demander de dire que le Procureur ne pourra pas prendre contact avec nos témoins. Les
12 arguments que je vais développer, le premier nous en avons déjà parlé tout à l'heure. Le
13 Procureur... Nous avons été plus loin que notre obligation, nous avons donné au
14 Procureur des résumés. Il nous dit : « Mais maintenant, ces résumés sont toujours pas
15 suffisants et nous souhaitons rencontrer vos témoins. » La première question qu'on doit
16 quand même se poser, c'est quel est l'objectif de rencontrer nos témoins avant même
17 qu'ils viennent devant cette... cette Chambre ? Est-ce que c'est pour aider le témoin à ce
18 que son témoignage soit une véritable manifestation... aide à la manifestation de la
19 vérité ou est-ce que c'est pour préparer un contre-interrogatoire ? Quel est l'objectif de
20 rencontrer nos témoins avant même qu'ils viennent témoigner ? Et j'ajoute que, pour
21 nous, l'objectif n'est pas de cacher nos témoins ou de cacher ce qu'ils vont vouloir dire
22 puisque le Procureur le sait.

23 Notre objectif, c'est de nous dire qu'aujourd'hui, nous avons et je l'ai dit tout à l'heure,
24 passé en moyenne trois à quatre heures avec nos témoins. Il est difficile, la Chambre le
25 sait, de venir témoigner devant cette Cour. Il est d'autant plus difficile lorsqu'il s'agit de

1 membres de la famille d'un certain nombre de témoins qui sont déjà venus témoigner ici.
2 Et nous pensons que le Procureur rencontre avant nos témoins risque, bien que ça soit
3 pas l'objectif du Procureur, de les intimider, de les décourager, parce que c'est sûr que
4 c'est difficile de venir jusqu'à là. Ils ne peuvent vivre cela que comme quelque chose qui
5 serait intimidant et je n'en veux pour preuve l'incident que nous avons eu la semaine
6 dernière puisque notre liste avait été communiquée et un de nos témoins nous a
7 immédiatement appelé en nous disant, et je cite : « Je suis harcelé par le Bureau du
8 Procureur. » Mon confrère Manoj m'a immédiatement rassuré en me disant : « Ces
9 appels téléphoniques ne viennent pas du Bureau du Procureur. » Et nous avons compris
10 que ces appels venaient d'un autre service de la Cour, mais le témoin lui-même, entre la
11 coïncidence du fait qu'on l'avait inscrit sur notre liste et ces appels téléphoniques, a été
12 visiblement très déstabilisé ; en tous les cas, il nous a appelés pour nous dire : « J'ai reçu
13 six appels, je suis inquiet, pourquoi est-ce qu'on m'appelle, la personne... » Bon, je ne dis
14 pas plus sur cet incident puisque nous serons peut-être amenés à en parler un peu plus
15 tard. Donc, je dis, pour nous, le risque majeur, c'est que ces rencontres déstabilisent
16 véritablement nos témoins ; nous n'en comprenons pas totalement l'objectif, je dois le
17 dire. J'ajoute, un peu méchamment que tous ces témoins sont des gens que le Procureur
18 aurait pu rencontrer dans le cadre de ses enquêtes à décharge si il les avait réellement
19 faits. Nous n'avons sorti aucun témoin de notre chapeau, ces témoins sont des gens qui
20 ont été cités en audience ici par des témoins qui sont déjà venus.
21 Donc, je dis : pas de témoin surprise, soit des témoins qui sont liés aux témoins que
22 nous avons déjà entendus — et le Procureur aurait pu prendre contact avec ces gens-là
23 et j'ajoute aurait dû prendre contact avec ces gens-là — et à un moment donné, nous
24 demanderons à la Chambre d'envisager qu'est-ce qu'on peut faire sur des enquêtes à
25 décharge qui n'ont pas été faites, et l'autre type de témoins que nous amenons sont des

1 témoins — et nous avons fait ce travail de vérifier, dans la preuve du Procureur —, ils
2 sont cités à de très nombreuses reprises. Donc, nos témoins sont des témoins qui sont, je
3 dirais, connus du Bureau du Procureur et il n'y a aucun effet de surprise dans ce que
4 nous avons avancé.

5 J'ajoute que même si votre décision, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge,
6 était qu'on pouvait trouver un processus pour rencontrer les témoins, il a été... la
7 Défense n'a jamais rencontré les témoins du Procureur et je dois dire — et la Chambre le
8 sait — que les seuls moments où la Défense s'est levée pour dire : « Est-ce que nous
9 pouvons rencontrer ce témoin ? », c'est au moment où le Procureur lui-même avait
10 enlevé le témoin de sa liste. C'est le seul moment où nous avons demandé au Procureur
11 — mais nous l'avons fait d'ailleurs publiquement — cette autorisation de rencontrer les
12 témoins.

13 Donc, sur tous ces arguments, je vais ajouter le dernier argument qui est un argument,
14 pour moi, extrêmement important, puisque je parle toujours de nos problèmes
15 financiers et humains. Si le Procureur devait rencontrer nos témoins, nos témoins sont
16 tous en RDC, je n'imagine pas une seconde qu'il les rencontre hors notre présence. Ce
17 qui veut dire que nous serions amenés à faire un nombre de voyages importants pour
18 rencontrer nos propres témoins avec le Procureur. Alors là, je le dis franchement, nous
19 n'avons ni les moyens humains ni les moyens financiers — sauf si le Greffe, d'un seul
20 coup, acceptait de, et nous donner des moyens humains et des moyens financiers. Mais
21 en l'état, c'est absolument matériellement impossible pour nous. J'espère que je vous ai
22 convaincus.

23 Le Procureur avait tous les moyens de faire ces enquêtes à décharge, tous les moyens. Il
24 a mis cinq ans, six ans. Nous, nous sommes sur le terrain depuis un mois et demi. Alors,
25 je pense que ça serait mauvais pour la manifestation de la vérité que le Procureur

1 rencontre nos témoins.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva ?

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

4 Aux fins du procès-verbal, ma consœur a parlé d'un contact qui avait été fait avec un de
5 ses témoins et c'était pas du Procureur.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
7 est-ce que vous savez de qui il s'agit ? Est-ce que vous avez des informations pour
8 savoir qui, au sein de la Cour, est entré en contact avec le témoin de la Défense ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas d'information, je vais confirmer
10 l'information ultérieurement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Maître
12 Mabilille ?

13 M^e MABILLE : Excusez-moi, Confrère. J'ai discuté avec mon confrère, je sais que c'est
14 pas le Bureau du Procureur, je sais qui c'est ; je souhaite pas, dans l'audience publique,
15 là, tout de suite, en parler. Je pourrais donner des informations complémentaires tout à
16 l'heure. Voilà.

17 Excusez-moi, Confrère, je voulais pas du tout... peut-être la traduction n'a pas été
18 excellente, mais j'ai bien dit que vous m'aviez confirmé que c'était pas vous. Mais j'ai dit
19 que ça avait entraîné, chez le témoin lui-même, une véritable angoisse et que donc, nous
20 avons vu quelle serait... ce témoin ayant pensé que c'était le Bureau du Procureur alors
21 que c'était pas le Bureau du Procureur, quelle angoisse ça a pu générer chez le témoin.
22 C'est pour ça que j'ai parlé de ce problème, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Oui, Maître...
24 Monsieur Sachdeva ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

1 À notre avis, l'ordonnance est très claire et le point qu'a abordé ma consœur a été
2 effectivement contemplé au moment où l'ordonnance a été rendue, c'est-à-dire que le
3 Procureur et la Défense, à travers ces dispositions, peuvent contacter les témoins de la
4 partie adverse. C'est correct que ma consœur n'avait pas demandé à contacter nos
5 témoins, mais l'ordonnance n'empêche pas la partie adverse de contacter le témoin
6 avant qu'il ne dépose ou même pendant le procès. Et si ces demandes avaient été faites,
7 alors nous aurions respecté l'ordonnance et nous aurions fait des objections, le cas
8 échéant, au contact.

9 Mais en ce qui concerne le témoin... le consentement du témoin, il ne faudrait pas qu'on
10 soit empêchés de contacter le témoin tant que cela est organisé par le biais de l'Unité des
11 victimes et des témoins.

12 Aussi nous estimons que nous ne pouvons pas prévoir quel témoin la Défense va faire
13 comparaître et je dois dire également que les résumés ne sont pas très complets, et nous
14 ne voulons pas interroger des témoins à décharge... nous lancer dans différents sujets
15 pour pouvoir savoir, vraiment, quels sont les sujets et sur lesquels nous devons nous
16 concentrer. Alors, c'est la raison pour laquelle on voudrait rencontrer les témoins pour
17 pouvoir discuter certaines de leurs affirmations, obtenir plus d'informations et,
18 Monsieur le Président, je peux vous donner des exemples distincts si vous le souhaitez.

19 Un des exemples notamment, c'est le témoin à décharge 0066 ou 0016 (*pardon,*
20 *excusez-moi, reprend l'interprète*). Et ce témoin, le Procureur voulait le rencontrer dans le
21 cadre de cette propre enquête concernant des allégations qu'avait faites le témoin
22 0016, mais une fois qu'on a constaté que le témoin avait été contacté par la Défense, on a
23 arrêté tout contact avec ce témoin. Cependant, nous aimerions pouvoir interroger ce
24 témoin le plus tôt possible, de telle sorte qu'on puisse conclure notre... nos enquêtes sur
25 les allégations du témoin 0016, bien sûr avant qu'il ne vienne témoigner. Mais on peut

1 aller au-delà du sujet qu'abordera le témoin.

2 Il y a des témoins que la Défense va citer qui vont déposer sur la base du résumé ; ils
3 vont donc déposer sur la démobilisation, les efforts de démobilisation de l'accusé. Bien
4 sûr il n'y a aucune indication en ce qui concerne la chronologie. On voudrait savoir
5 quelle est la nature de ces efforts de démobilisation, combien de fois cela se faisait et
6 comment cela a été fait. Et, à notre avis, avant la déposition de ce témoin, le Procureur
7 pourra, donc, se concentrer sur son contre-interrogatoire. Il y a d'autres exemples que je
8 pourrais donner ; la Défense cite deux personnes qui sont apparentées avec le témoin à
9 charge 0010.

10 Bien sûr, il y a eu des problèmes qui se sont posés en ce qui concerne certaines périodes
11 de temps, la durée de la communication, du contact avec ce témoin et la recherche de
12 ces informations avant la déposition de ces témoins va permettre de concentrer, de bien
13 focaliser notre contre-interrogatoire.

14 Et le principe du contact des témoins, ça fait déjà l'objet d'une décision et maintenant, si
15 la Défense veut faire une distinction entre le Procureur et la Défense, alors Monsieur le
16 Président, nous pensons qu'ils auraient dû déposer un appel, ça n'a pas été le cas, le
17 Procureur n'aurait pas fait d'objection à ce que la Défense demande de contacter nos
18 témoins avant leur déposition, sur le principe ; et nos entretiens avec leurs témoins, bien
19 sûr, la Défense a le droit d'être présente et bien sûr, avec leur présence l'intimidation
20 sera limitée ou minimisée et cela va permettre à la Cour de mieux gérer la preuve et cela
21 va permette de gagner du temps. C'est ce que le Procureur voudrait dire sur ce sujet. Je
22 vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très clair,

24 Maître Mabilles, avez-vous autre chose à ajouter ?

25 M^e MABILLES : Moi, je considère, mais peut-être j'ai tort de considérer le travail du

1 Bureau du Procureur de cette manière-là, qu'à partir du moment où vous avez le nom,
2 l'adresse du témoin, qui témoigne sur un certain nombre de choses — je parle d'un
3 certain nombre de nos témoins, je ne veux pas rentrer dans cela —, cette indication-là
4 vous permet véritablement de mener l'enquête et de vérifier un certain nombre de
5 points. Quand nous faisons venir un directeur des écoles sur... pour dire que les
6 bulletins scolaires sont des véritables bulletins scolaires, vous n'avez pas besoin de voir
7 le directeur des écoles, vous avez besoin de vous rendre dans l'école pour vérifier que
8 les documents qui ont été fournis sont des véritables documents. Donc, je comprends
9 pas bien pourquoi on aurait besoin de rencontrer la personne pour faire des enquêtes, je
10 pense qu'ayant ce que nous avons fait, l'identité de la personne, ça permet au Bureau du
11 Procureur de faire des enquêtes complémentaires. Voilà.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
13 infiniment, Maître Mabile.

14 Témoin 0015, Monsieur Sachdeva. Avez-vous l'intention de citer le témoin 0015 ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, d'après notre... ce
16 qu'on a dit précédemment, notre intention c'est de ne pas citer le témoin 0015 comme
17 témoin à charge. Nous avons... nous allons déposer des écritures en disant que c'est un
18 témoin hostile.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, vous êtes
20 d'accord pour dire que le témoin 0015 devrait comparaître à nouveau pour déposer ;
21 est-ce exact ?

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Nous partons
23 du principe que le témoin 0015 va comparaître, maintenant on attend de voir comment
24 on va régler la manière dont on va poser les questions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si je comprends bien,

1 vous vous attendez à ce que le témoin 0015 vienne dans le box des témoins, mais ce qui
2 va se passer, sera... il y aura un contre-interrogatoire de la part du Procureur et de la
3 part de la Défense.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, et ce qu'on veut ajouter, c'est qu'on
5 voudrait que le témoin 0015 vienne après qu'on ait pu être en mesure de terminer nos
6 enquêtes sur la base de ces allégations.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous avez
8 déposé des écritures en ce qui concerne le fait de traiter le témoin 0015 comme témoin
9 hostile, etc., Monsieur Sachdeva ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président. Nous allons le
11 faire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Combien de temps
13 avez-vous besoin pour déposer cette requête hostile ?

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Une semaine, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Une semaine
16 pour y répondre, Maître Mabilles ou est-ce que c'est un délai trop court ? Est-ce que vous
17 voulez un délai plus long ?

18 M^e MABILLES : Non, une semaine après les écritures du Procureur, Monsieur le
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

21 Nous passons maintenant à la question de la cohérence des expurgations. Il s'agit, en
22 fait, d'informer les parties et les participants et de vous donner l'une ou l'autre
23 indication. Une question s'est posée de savoir s'il y avait cohérence des expurgations
24 entre cette Chambre et la Chambre de première instance II. Les mêmes décisions
25 doivent être prises dans les procès Lubanga et Katanga, ça n'est pas étonnant —

1 décision portant sur les expurgations. Mais on peut s'attendre à ce qu'il y ait de bonnes
2 raisons pour que cela se fasse. La... Les incohérences dans l'approche et le manque de
3 motifs soutenable pour expliquer ces différences sont... sont telles que l'Accusation doit
4 revoir l'entièreté des expurgations qu'elle a demandé — les expurgations que nous
5 avons acceptées — pour être certain que les justifications initiales qui avaient été
6 proposés sont effectivement fiables et que les mesures qui avaient été prises alors
7 continuent d'être nécessaires.

8 Par conséquent, notre préoccupation est que certaines expurgations ont peut-être été
9 demandées et qu'elles ne sont plus aujourd'hui nécessaires. C'est une question
10 extrêmement importante et si des équipes de l'Accusation différentes ont pris... ont
11 suivi des approches différentes en matière d'expurgation, ça n'est pas très utile, alors
12 qu'il n'y avait pas vraiment d'explication à cette divergence d'approche.

13 Subsidiairement, à un moment donné, la Chambre n'a pas été informée lorsque qu'une
14 décision a été prise dans l'affaire Lubanga ou Katanga en ce qui concerne des mesures
15 qui ont été ordonnées par la Chambre en ce qui concerne les expurgations.

16 Si des expurgations sont levées dans le projet Katanga, alors, à ce moment-là, il faut
17 qu'il y ait des raisons bien identifiées pour qu'on ne lève pas les mêmes expurgations
18 dans le procès Lubanga et il faudra que nous ayons cela par écrit, ici, à la Chambre.

19 Ceci dit, l'histoire récente semble montrer qu'il y a maintenant une plus grande
20 cohérence entre les équipes de l'Accusation concernées et nous les encourageons à
21 poursuivre sur cette bonne voie.

22 Monsieur Sachdeva, comme je l'avais dit, il s'agit simplement d'informer les parties et
23 les participants ici. Est-ce que vous souhaitez ajouter quelque chose, vous n'y êtes pas
24 du tout obligé ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles ?

2 M^e MABILLES : Juste un petit point, Monsieur le Président. Nous avons préparé pour
3 demain, puisque je crois que c'étaient les dates, deux *filing* sur ce problème. Est-ce que
4 nous sommes dispensés de faire ces *filing* puisque vous venez de demander au
5 Procureur... Ils sont prêts, donc on peut les faire partir, mais je me disais que puisqu'on
6 évoquait le problème, je ne sais pas si c'est nécessaire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : S'ils sont prêts, je ne
8 vois pas de problème à cela.

9 M^e MABILLES : Je le ferai, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

11 Y a-t-il autre chose à savoir ou que les parties et les participants devraient savoir à
12 propos des difficultés concernant les passeports en République démocratique du
13 Congo ?

14 M. WALTENBURG (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Monsieur le Président
15 pouvez-vous reprendre la question, s'il vous plaît ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais la développer
17 davantage, peut-être que j'étais un peu elliptique. Il y a quelques semaines, on nous a
18 donné... on nous a communiqué une notification de la part du Greffe selon laquelle le
19 Ministère des affaires étrangères arrêtaient de délivrer des passeports en raison des
20 questions de corruption au sein du ministère. Et au moment où on nous a donné une
21 telle information, il avait été indiqué à la Chambre qu'il n'y a aucune indication selon
22 lesquelles une telle difficulté sera résolue. Alors, de toute évidence, cela a, de manière
23 potentielle, des conséquences importantes pour l'avenir de l'affaire. Parce que, à moins
24 que je n'aie pas bien compris la position, si les témoins n'ont pas de passeport, ils ne
25 peuvent pas quitter la RDC pour venir déposer à La Haye. Alors, la demande est la

1 suivante : est-ce que qu'il y a d'autres informations nouvelles à ce propos et s'il n'y a pas
2 d'informations nouvelles sur ce sujet, est-ce qu'il y a un plan d'urgence qui a été mis en
3 place qui va permette de circonscrire le problème s'il persiste ?

4 M. WALTENBURG (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président,
5 Madame, Monsieur le juge.

6 L'information la plus récente que nous avons, et je dois insister pour dire que
7 l'information provient du niveau de l'unité de la coopération de la Cour avec les
8 autorités, il semble que ce problème ait été réglé. Il y a une nouvelle procédure en place.
9 La réponse la plus honnête que je peux vous dire, c'est que nous ne savons pas si la
10 nouvelle procédure fonctionne jusqu'à ce qu'on la mette en place, jusqu'à ce qu'on
11 l'essaye, en fait.

12 En d'autres termes, je ne serai en mesure essentiellement de vous donner des
13 informations avec assurance pour vous dire si on peut obtenir des passeports une fois
14 qu'on aura ces passeports entre nos mains, et c'est la raison pour laquelle je disais qu'il
15 était important d'avoir des indications de votre part, notamment que vous nous donniez
16 le feu vert, parce que je pense que cela veut dire que, dans les semaines à venir, nous
17 saurons maintenant... nous saurons vraiment si la nouvelle procédure fonctionne.

18 Maintenant, en ce qui concerne le plan d'urgence, oui, il y en a un, et j'ai consulté mes
19 collègues au sein du Greffe et je comprends qu'il y a des initiatives qui sont prises...
20 enfin qui sont déjà en place si, d'ici la semaine prochaine, nous constatons que nous ne
21 réussissons pas à obtenir des passeports. Au niveau du Greffe l'administration va
22 contacter les autorités concernées.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
24 Monsieur Waltenburg. Je crois qu'il faudrait qu'on mette davantage l'accent sur cela. Ce
25 problème a, en lui-même, le potentiel de retarder sérieusement ce procès. Et on voudrait

1 vraiment insister en disant que nous nous attendons à ce que le Greffe prenne toutes les
2 mesures nécessaires pour s'assurer de débloquer la situation concernant la délivrance
3 des passeports concernant ceux qui vont comparaître en la présente affaire.

4 Alors, s'il est impossible de régler ce problème des passeports, il faudrait mener des
5 enquêtes pour savoir s'il y a d'autres documents de voyage qu'on peut délivrer qui
6 permettraient d'assurer... d'obtenir les résultats que nous souhaitons. Maintenant, si
7 cela exige que l'administration du Greffe se rende en RDC pour discuter de ce point
8 avec les personnes concernées au sein du Ministère des affaires étrangères, nous
9 estimons que c'est quelque chose qui devrait se produire le plus tôt possible. Ce serait
10 un véritable désastre si le procès devrait être retardé simplement parce que ce sujet n'a
11 pas été traité rapidement avec diligence. Il faudrait qu'il soit traité immédiatement.

12 Monsieur Sachdeva, quand pensez-vous que vous aurez terminé vos enquêtes en ce qui
13 concerne l'intermédiaire 316 ?

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, cela dépendra du...
15 de savoir si on a le droit d'interroger le témoin 0016.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une fois que vous avez
17 une réponse à cette question, combien de temps alors, par la suite ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous espérons que... d'ici la moitié ou la
19 troisième semaine d'octobre.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Le
21 31 octobre... Pardon, le 31 août le Greffe a déposé une requête en ce qui concerne la
22 révision des transcriptions. Il s'agit du document 21... 2100 — pardon. Pour vous
23 rappeler la procédure, le 18 juin 2009, le document 1974, la Chambre avait ordonné que
24 le Greffe passe en revue tous les éléments de preuve ou toutes les transcriptions des
25 témoins qui avaient été faites pour s'assurer que ces transcriptions soient fidèles après

1 avoir entendu la version audio, pour pouvoir assurer que les versions anglaises et
2 française soient cohérentes. Et ce travail devait être achevé au plus tard d'ici la fin du
3 mois d'août de cette année.

4 Le 31 août le Greffe a demandé un délai supplémentaire de huit semaines pour pouvoir
5 parachever ce travail. Le premier point évident que nous soulevons ici c'est qu'une
6 demande aux fins de prolongation d'un délai ne devrait pas être faite le jour où cette
7 date butoir arrive. Le résultat de cela, c'est que la date est de manière inévitable... en fait,
8 il y a une rupture du respect de délai et la Chambre se retrouve devant un fait accompli.
9 Si un problème est prévu, il faudrait aviser la Chambre préalablement pour pouvoir
10 permette aux parties et aux participants de faire des observations et de donner la
11 possibilité à la Chambre de rendre une décision. De toute évidence, si quelque chose
12 d'inattendu se produit, effectivement, une information à court terme ou pas
13 d'information du tout s'impose. Donc, là, je suis en train de... d'avertir le Greffe sur ce
14 sujet ; je lance un avertissement au Greffe sur ce sujet. Ceci dit, compte tenu des
15 informations très claires qui ont été déposées... qui ont été mises dans ces observations,
16 est-ce que quelqu'un a quelque chose à dire en ce qui concerne cette prolongation de
17 délai qui est demandée ? Je vois que le silence signifie qu'il n'y a pas d'objection. Par
18 conséquent, pour les raisons qui ont été développées dans la requête, nous faisons droit
19 à la requête.

20 Dernier point en ce qui concerne la partie publique de cette conférence de mise en état,
21 parce qu'il y aura une *ex parte* qui va suivre, Monsieur Sachdeva, j'ai une question très
22 précise à vous poser pour laquelle je ne vous ai pas donné d'information préalable, mais
23 prenez votre temps si vous le souhaitez, si vous en avez besoin.

24 Donc, le 16 septembre de cette année, vous avez envoyé un courriel à
25 M. ... M^e Desalliers, qui indiquait pour l'essentiel que le témoin 0297 ne faisait pas

1 objection à ce qu'il soit contacté par la Défense. Nous aimerions vraiment savoir si cela
2 est fondé sur des contacts distincts avec le témoin 0297 ou est-ce que cela est basé sur
3 une communication récente qui a été faite directement avec le témoin, communication
4 durant laquelle il aurait dit qu'il n'avait pas d'objection à ce qu'il y ait une
5 communication qui soit faite par la Défense. Et le point supplémentaire, je ne sais pas si
6 le témoin 0297 est représenté ou pas. Apparemment, quand je vois M^{me} Massidda, ce
7 n'est pas un problème. Donc, alors, une question, quelle est la réponse ?

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, nous avons eu des
9 discussions récentes avec le témoin, si je me souviens bien le 27 août de cette année, et il
10 n'a pas d'objection à ce qu'il soit contacté par la Défense, pour ce qui est de ce qui
11 interviendra ensuite, nous ne le savons pas. Nous souhaiterions que tous les contacts
12 aient bien lieu par l'intermédiaire de l'Unité des victimes et des témoins. Et s'il y a
13 d'autres problèmes de protection ou autre, l'Unité des victimes et des témoins pourra
14 s'en occuper, mais en tout cas, il n'y a pas de... d'objection à ce qu'il y ait effectivement
15 de contacts.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Par téléphone ou
17 directement ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Par téléphone.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je me demandais si
20 vous aviez encore quelque chose à dire.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabile, je ne
23 vais pas vous inviter à poser des questions à M. Sachdeva, directement ici au prétoire,
24 mais sur ce sujet, y a-t-il d'autres questions que vous souhaiteriez que moi je pose à
25 M. Sachdeva s'agissant de ce qui a été dit récemment par ce témoin ?

1 M^e MABILLE : Monsieur le Président, je ne vous cache pas que nous nous sommes
2 entretenus de ce problème avec M. Sachdeva, que je lui ai posé la même question de
3 savoir comment... la question que vous avez posée, je lui avais déjà posée et donc, j'ai
4 essayé de comprendre comment l'accord avait été donné, donc je n'ai pas d'autres
5 questions à poser puisque c'était effectivement pour cette raison... M. Sachdeva m'avait
6 indiqué le 27 août qu'il n'y avait pas d'objection et j'ai reformulé ensuite, par écrit, une
7 question pour vous la transmettre, parce que, justement, je me suis demandé comment
8 cet accord avait été donné. Voilà.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

10 Y a-t-il d'autres questions publiques. Maître Keta, oui ?

11 M. KETA : Oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Juste avant que vous ne
13 commenciez, la transcription française s'est gelée... Maître Mabilles, est-ce que vous
14 voulez bien qu'on continue malgré tout ?

15 M^e MABILLE : Aucun inconvénient si bien sûr, ensuite le *transcript* français rattrape le
16 *transcript* anglais. Voilà, pas de souci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé de vous avoir
18 interrompu, Maître Keta, poursuivez, s'il vous plaît.

19 M. KETA : Je voudrais revenir sur le problème de la relocalisation des victimes. Vous
20 avez dit que quand il y a, sauf en cas d'urgence, ils peuvent être déplacés. Concernant
21 mes clients, qu'est-ce qu'il s'était passé exactement. Ce n'est pas le conseil qui avait
22 demandé à ce que les victimes...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta, je n'ai pas
24 dit qu'ils ne pouvaient être réinstallés qu'en cas d'urgence. Ce que j'ai dit, c'est qu'il ne
25 fallait pas qu'ils soient déplacés sans qu'il y ait consultation de l'Unité des victimes et

1 des témoins. Sauf, sauf en cas d'urgence. Donc — je le répète —, les témoins et les
2 victimes participantes, lorsque l'Unité des victimes et des témoins a été partie prenante,
3 ce qui est le cas ici, eh bien, l'Unité des victimes et des témoins doit toujours être
4 consultée avant que ces témoins et victimes ne soient déplacés, sauf s'il y a urgence. S'il
5 y a urgence, il peut s'avérer nécessaire de les déplacer avant de pouvoir consulter
6 l'Unité des victimes et des témoins. J'espère que maintenant j'ai été clair.

7 M. KETA : Donc, je voudrais exprimer donc le problème que personnellement j'avais
8 connu, c'est-à-dire la personne ressource qui était au contact avec les victimes, c'est cette
9 personne-là qui avait informé les conseils, donc il n'y a pas de contact entre la personne
10 ressource qui est sur le terrain avec l'Unité des victimes témoins. Donc, même moi le
11 conseil, j'ai eu l'information, ce n'est qu'après. Alors, c'est que je voulais poser à la
12 Chambre justement la question : comme il n'y a pas de contact entre la personne
13 ressource qui évalue le risque sur le terrain avec l'Unité des victimes et témoins, quelle
14 est l'attitude qu'on peut adopter avec l'Unité des victimes et témoins ? C'était ça ma
15 préoccupation.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta, il faut
17 absolument qu'il y ait coordination. L'Unité des victimes et des témoins a pour rôle
18 de... d'apporter son assistance dans la protection des victimes et des témoins et si
19 quelqu'un suggère qu'il faut qu'il y ait réinstallation en dehors de l'Unité des victimes et
20 des témoins, qu'il s'agisse de la personne ressource ou de quelqu'un d'autre, alors il faut
21 qu'il y ait consultation avec l'Unité des victimes et des témoins, le conseil, et... bon, je ne
22 vais pas comme ça, ici, aujourd'hui, essayer de mettre en place une formule, comme ça,
23 qui devrait être systématiquement appliquée, simplement, je dis qu'il faut qu'il y ait
24 consultation pour que des décisions raisonnables puissent être prises et que cela ne
25 débouche par sur un gaspillage de temps, d'argent ou de ressources. C'est cela que nous

1 recherchons. Parce que, si j'ai bien compris, l'Unité des victimes et des témoins n'a été
2 informée de cette réinstallation qu'après coup, et nous souhaiterions, si possible, que
3 cela ne se reproduise plus.

4 Merci pour votre intervention malgré tout.

5 Y a-t-il autre chose ? Maître Walleyne ?

6 M^e WALLEYN : Oui, Monsieur le Président, je vous remercie. Il y avait encore un point
7 qui était à l'ordre du jour, sur le point 6, qui je pense peut être traité en audience
8 publique à propos de la liste des témoins de la Défense et des résumés de ces témoins.
9 Donc, j'apprends que cette liste et ces résumés ont déjà été communiqués au Bureau du
10 Procureur ; ça n'a pas été communiqué aux représentants des victimes, et je sais que
11 pour le moment il n'y a pas non plus d'ordre qui impose cela à la Défense jusque
12 trois jours avant l'audience, avant la présentation des témoins. Mais d'autre part, nous
13 avons une obligation de préparer les témoignages, parce que nous devons, pour chaque
14 témoin que nous voudrions éventuellement interroger, dire une semaine à l'avance,
15 enfin faire une requête une semaine à l'avance, si on veut éventuellement lui poser des
16 questions. Alors, on devrait évidemment savoir ce que ces témoins sont susceptibles de
17 dire et s'il y a, parmi ces témoins, des témoins qui peuvent nous intéresser.

18 J'entends que certains sont en rapport avec des témoins qui sont déjà venus témoigner,
19 peut-être même avec des victimes que nous représentons.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que la requête
21 se limite à exiger un délai d'une semaine pour ce qui est du résumé du témoin
22 recommandé. Maître Mabilie, on vous a traduit comme disant un délai d'une semaine.

23 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Le délai d'une semaine, c'est le délai nous
24 imposé pour déposer une requête si on veut interroger le témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ah oui, très bien, très

1 bien, j'avais mal compris, excusez-moi. Donc une requête plus audacieuse est présentée,
2 c'est-à-dire que la liste complète, par courtoisie, soit fournie dès maintenant ; est-ce que
3 vous pouvez accepter cela ?

4 M^e MABILLE : Nous avons bien évidemment réfléchi à ce problème, comme vous
5 pouvez vous imaginer.

6 Premièrement notre liste n'est évidemment pas complète à ce jour et, deuxièmement, on
7 souhaiterait avoir un petit temps de réflexion sur ce point, et ma proposition qui — je
8 suis sûre va faire plaisir à la Chambre — c'est que nous proposons aux représentants
9 légaux une solution. C'est parce que nous n'avons pas abouti sur notre réflexion que je
10 ne peux pas, aujourd'hui, faire cette proposition, mais je souhaiterais avoir un
11 certain... un peu de temps pour que nous y réfléchissions, en particulier... comme notre
12 liste n'est pas complète et qu'il y a un certain nombre d'éléments qui, justement,
13 intéresseront sans aucun doute les représentants légaux et qui n'est pas encore sur cette
14 liste, je souhaiterais qu'on finalise notre liste et, à partir de ce moment-là, on va faire une
15 proposition aux représentants légaux, si la Chambre en est d'accord et si, ensuite, les
16 représentants légaux ne sont pas d'accord, je propose qu'on pose le problème à la
17 Chambre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je dois en discuter avec
19 mes collègues dans un instant, mais si nous acceptons votre requête nous avons besoin
20 d'un calendrier pour cela, Maître Mabilles, on ne peut pas laisser les choses comme ça,
21 dans le vague.

22 Disons, que la liste et les conversations devraient être terminées d'ici la fin de la semaine
23 prochaine, est-ce que cela vous conviendrez ?

24 M^e MABILLE : Ah non, non, ça, ça ne nous conviendrait pas du tout ! La première... il y
25 a une équipe qui est sur le terrain à l'heure actuelle qui doit rentrer et je dois repartir

1 immédiatement, moi-même à... au Congo et donc, par conséquent, on espère — c'est ce
2 qu'on a dit au Procureur — que notre liste serait complète pratiquement le 15 octobre,
3 pas avant.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Serait-il possible
5 d'avoir les conversations, si je puis dire, à l'avance avec les victimes de manière à ce que
6 votre approche puisse leur être communiquée pour qu'ils puissent indiquer s'ils sont
7 d'accord avec cette approche ou non et puis, ensuite, pour ce qui est des détails, des
8 affinements à faire, eh bien on pourra en traiter après. Est-ce que cela pourrait être fait
9 d'ici la fin de la semaine prochaine ?

10 M^e MABILLE : Je vais essayer de m'y engager. Je suis un peu gênée de vous répondre
11 oui, parce que je suis toute seule en ce moment et que nous devons réentendre, là, un
12 témoin du Procureur et je suis donc prise par ce travail-là et voilà. Donc, je vais essayer
13 de faire le maximum, en tous les cas, pour pouvoir avoir le début d'une discussion avec
14 ma collègue Paolina avec grand plaisir, bien sûr.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Walley, est-ce
16 que dans la première option, est-ce que vous accepteriez d'essayer de résoudre cette
17 question d'une manière amicale, donc faire le maximum, avec M^e Mabil, pour
18 résoudre cette question d'ici 16 h vendredi de la semaine prochaine ? Si ça n'est pas
19 possible, est-ce qu'on pourrait alors avoir, par écrit, des requêtes des deux parties, et
20 ceci d'ici 16 h le vendredi de la semaine suivante. Donc, sept jours pour résoudre la
21 question de manière amicale ou à l'amiable et puis ensuite sept jours, si ça n'est pas
22 possible, pour présenter des écritures des deux côtés à ce même sujet.

23 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La toute dernière
25 question à traiter est la suivante : il reste une question en suspens en ce qui concerne les

1 formulaires dont a besoin ou que doit remplir l'Unité des victimes et des témoins en ce
2 qui concerne les témoins qui viendront à La Haye, en particulier les témoins de la
3 Défense qui viendront à La Haye pour témoigner.

4 Une fois que l'*ex parte*... que l'audience *ex parte* sera terminée, est-ce qu'il pourrait y
5 avoir des conversations entre l'Unité des victimes et des témoins et la Défense pour
6 nous assurer qu'effectivement, suffisamment d'informations soient fournies à l'Unité
7 des victimes et des témoins en ce qui concerne les coordonnées et autres des témoins
8 pour qu'on puisse effectivement les faire venir de la manière la plus appropriée à La
9 Haye ?

10 Maître Mabilles, on nous a informés par courriel le 14 septembre qu'il pourrait y avoir un
11 problème, qu'apparemment, il n'y aurait pas d'informations suffisantes. Je ne vous
12 demande pas de réagir immédiatement, je vous invite à avoir une discussion à ce sujet à
13 un moment ou à un autre aujourd'hui avec l'Unité des victimes et des témoins et
14 qu'ensuite l'Unité des victimes et des témoins nous fasse savoir, d'une manière ou d'une
15 autre, si effectivement elle a reçu suffisamment d'informations ou pas.

16 M^e MABILLE : Juste pour éclairer la Chambre, j'ai eu une réunion de travail avec
17 l'équipe des témoins et des victimes le 14, donc, est-ce que ce mail était parti à la
18 Chambre avant que nous ayons cette discussion ? Puisqu'après, nous avons pris tous les
19 formulaires ensemble. Voilà, je dis juste, nous sommes vraiment en train de travailler.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon, vous ne devez pas
21 répondre dès maintenant, mais faites en sorte que tout cela puisse fonctionner de
22 manière efficace. Voilà, nous souhaiterions vous remercier tous pour votre participation
23 aujourd'hui. Nous allons essayer d'informer les parties et les participants dès que
24 possible de notre décision en ce qui concerne ce qui devrait se passer le 6 octobre. Est-ce
25 que nous pouvons reprendre à 12 h 20 pour l'*ex parte* ? J'interroge la greffière d'audience

1 à ce sujet ?

2 (*Concertation entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

3 Je suis extrêmement reconnaissant aux interprètes et aux sténotypistes de nous laisser
4 continuer ; je ne pense pas que la... conférence de mise en état qui va suivre sera très
5 longue.

6 M. WALTENBURG (*interprétation de l'anglais*) : Je vous présente toutes mes excuses,
7 Monsieur le juge, de revenir sur cette question des passeports, mais c'est un point
8 important que nous devons traiter en public.

9 Ce problème des passeports, ça n'est pas uniquement un problème interne, c'est un
10 changement dans la procédure d'émission des passeports en République démocratique
11 du Congo ; il est important de dire cela en audience publique parce que nous ne
12 souhaiterions, d'aucune manière... en aucune manière porter préjudice à nos bonnes
13 relations avec les autorités de la RDC.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, il est
15 important que cette précision soit apportée.

16 Je voudrais cependant insister sur le fait que je fonde mes commentaires sur le courriel
17 que j'ai reçu le 25 août et j'ai reflété cette information dans mes remarques d'ouverture,
18 mais en fait, la question est plus complexe ; il ne s'agit pas uniquement d'une question
19 qui relève du Ministère des affaires étrangères. Donc, c'est une bonne chose que vous
20 fassiez remarquer cela pour que cela figure au procès-verbal, pour qu'il n'y ait pas de
21 malentendu.

22 Donc nous nous retrouvons à 12 h 20, *ex parte* avec l'Unité des victimes et des témoins et
23 la Défense uniquement.

24 L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est levée à 11 h 52*)

CORRECTIONS REPORT

En accord avec la décision ICC-01/04-01/06-2143, cette transcription a été révisée et corrigée.

Dû au grand nombre de corrections à apporter à la transcription, ces dernières ont été directement mises à jour dans la transcription

Les corrections peuvent être consultées dans un document contenant une partie de la transcription contenant les changements visibles dans la marge du document. Ce document numéroté (Extract of ICC-01/04-01/06-T-210-FRA CT WT (rev.dec.2143) 17-09-2009 1-7 SZ T (Track Changes)) est attaché en annexe à la transcription correspondante dans Trim.